

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.



1 - Le 26 août 2008, à 12 heures 10, Natixis et UBS Securities France (1), agissant pour le compte de la société CITLOI, filiale indirecte à 100% de la société de droit américain International Business Machines Corporation (IBM), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions et les bons de souscription d'actions (BSA) de la société ILOG.

L'initiateur et sa société mère ne détiennent à ce jour, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucun titre de la société visée.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **10 €** (coupon 2008 attaché) :
 - la totalité des 19 208 848 actions composant le capital de ILOG (sous forme d'actions et d'*American Depositary Shares - ADS*) ;
 - la totalité des actions ILOG à émettre à raison de l'exercice des 254 000 BSA émis par la société et des 3 647 005 options de souscription existantes, soit au total, à la connaissance de l'initiateur, un nombre maximum de 3 901 005 actions ILOG ;
- la totalité des BSA, non cotés, émis par ILOG les 16 décembre 2003 (BSA 2003 n°1 et n°2), 30 novembre 2004 (BSA 2004), 29 novembre 2005 (BSA 2005), 30 novembre 2006 (BSA 2006) et 29 novembre 2007 (BSA 2007), soit au total 254 000 BSA, respectivement aux prix unitaires suivants :

BSA 2003 n°1 et n°2	0,50 €
BSA 2004	0,65 €
BSA 2005	0,50 €
BSA 2006	0,83 €
BSA 2007	1,93 €

Il est précisé que l'initiateur déposera une offre distincte aux Etats-Unis d'Amérique à des conditions substantiellement identiques, à destination des porteurs d'*American Depositary Shares* (ADS), ainsi qu'à tous les porteurs domiciliés aux Etats-Unis d'autres titres émis par ILOG.

En application de l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre de titres apportés ne lui permet pas de détenir à l'issue de l'offre publique au moins 66,67% du capital et des droits de vote de ILOG sur une base totalement diluée.

Pour les besoins du calcul de ce seuil de réussite, il sera tenu compte :

- au numérateur, de la somme (i) du nombre total d'actions valablement apportées à l'offre et à l'offre américaine (y compris les actions représentées par des ADS) et du nombre total d'actions pouvant résulter de l'exercice des BSA valablement apportés à l'offre, au jour de la clôture de l'offre et (ii) des actions auto-détenues et d'autocontrôle non affectées à la couverture de plans d'options de souscription, de plans d'attribution d'actions gratuites ou au contrat de liquidité auquel ILOG est partie avec Oddo Corporate Finance ;
- au dénominateur, de la somme (i) du nombre total d'actions existantes à la date de clôture de l'offre, en ce compris les actions représentées par des ADS, ainsi que les actions auto-détenues et les actions d'autocontrôle, et (ii) du nombre maximum d'actions qui pourraient être émises du fait de l'exercice de toutes les options de souscription d'actions et tous les BSA, qu'ils soient ou non exerçables, au jour de la clôture de l'offre, soit, à la connaissance de l'initiateur, un nombre total de 23 109 853 actions.

L'offre est également soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation de la Commission Européenne au titre du contrôle des concentrations.

Par ailleurs, une demande d'autorisation a été déposée le 6 août 2008 auprès du Ministre chargé de l'Economie conformément aux articles L. 151-2 et suivants du code monétaire et financier relatif aux investissements étrangers réalisés en France.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres ILOG non présentés à l'offre.

Les actionnaires suivants se sont engagés à apporter à l'offre de CITLOI la totalité des actions ILOG qu'ils détiennent directement ou indirectement :

- INRIA-Transfert à hauteur de 1 237 750 actions, représentant 6,44% du capital et des droits de vote ;
- SAP à hauteur de 685 064 actions, représentant 3,57% du capital et des droits de vote ;
- le FCPE Ilog actionnariat à hauteur de 474 216 actions, représentant 2,47% du capital et des droits de vote.

Ces engagements seront caducs dans l'hypothèse où un tiers lancerait une offre publique concurrente sur ILOG déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers.

Il est précisé que le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie & Associés, mandaté par ILOG comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions de l'offre en application de l'article 261-1 I du règlement général, figure dans la note en réponse établie par ILOG.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société visée (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

- 2 - La publication du présent avis marque le début de la période d'offre en application de l'article 231-2 4° du règlement général.

Les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du marché des titres ainsi que celles concernant les interventions sur ces titres sont applicables (articles 232-16 à 232-19, 231-38 à 231-41 du règlement général).

- 3 - L'Autorité des marchés financiers a demandé la reprise de la cotation des actions ILOG à compter du 27 août 2008.

(1) Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements de l'initiateur.